

833. Si la durée du service du remplaçant avait été abrégée par des événements imprévus, par exemple, par suite d'une mesure de licenciement, il aurait droit à la totalité du prix (1). La libération du remplacé est complète. Que veut-il de plus ?

834. Sous les terribles lois de la conscription impériale, qui multipliait les prétextes pour ressaisir la jeunesse qui lui échappait, on a vu souvent le remplaçant enlevé à son service pour être incorporé dans les armées pour son propre compte, et le remplacé obligé de servir lui-même pour suppléer son suppléant. Alors on a demandé si le remplaçant était dispensé de rendre la somme formant le prix de son remplacement.

Plusieurs Cours ont jugé l'affirmative; elles ont dit : Le remplaçant a fait ce qu'il était en lui pour remplir son engagement. S'il ne l'a pas conduit jusqu'au bout, c'est par le résultat d'une force majeure et de la volonté du prince (2).

D'autres se sont prononcés pour la négative. Déterminées par de puissantes considérations d'équité, tirées de l'objet que les parties s'étaient proposé dans les clauses du remplacement, elles ont pensé que le remplaçant ne pouvait exiger qu'une indemnité proportionnelle au temps qu'il avait servi comme suppléant (3).

Si on voulait examiner cette question en se plaçant au point de vue des principes que le droit romain nous

(1) Montpellier, 3 janvier 1815 (J. Palais, t. 12, p. 517. S., 16, 2, 140. D., *Recrutement*, p. 523); Cassat., 28 décembre 1818 (J. Palais, t. 14, p. 1140, S., 19, 1, 172); 10 juillet 1820 (J. Palais, t. 16, p. 25, S., 20, 1, 413); 27 janvier 1819 (J. Palais, t. 15, p. 38. S., 19, 1, 243). D., *Recrutement loc. cit.* M. Zachariae, t. 3, p. 39.

(2) Nîmes, 5 juillet 1809 (J. Palais, t. 7, p. 664. D., *Recrutement*, p. 524) 8 août 1810 (J. Palais, t. 8, p. 526, D., id.); Colmar, 2 janvier 1811 (J. Pa., t. 9, p. 3. D., id.); Cassat., 9 mai 1815 (J. Palais, t. 12, p. 720. D., id.).

(3) Turin, 24 juin et 4 juillet 1810 (J. Palais, t. 8, p. 405 et 434. S., 14, 2, 80. D., v° *Recrutement*, p. 526); Nîmes, 23 mars 1811 (J. Palais, t. 9, p. 209. S., 11, 2, 443. D., id.); Bruxelles, 28 août 1811 (J. Palais, t. 9, p. 605. D., id.); Cassat., 9 mai 1815 (J. Palais, t. 12, p. 720. S., 15, 1, 310. D., id.); 20 juin 1826 (J. Palais, t. 20, p. 593. S., 27, 1, 210. D., 26, 1, 354).

à transmis, il semble au premier coup d'œil que la première opinion devrait l'emporter. « Qui operas suas locavit, disait Paul, *totius temporis mercedem accipere debet*, si per eum non stetit quominus operas præstet (1). » Mais cette loi ne s'interprète pas en ce sens (2); elle n'est applicable que lorsque c'est par suite d'une force majeure, tombant sur celui qui a commandé l'ouvrage, que le travail du locateur ne peut avoir lieu. Et à ce propos, il faut rappeler en peu de mots la doctrine à ce sujet.

La force majeure peut se produire en trois manières.

Elle peut frapper l'ouvrier ou locateur qui, par exemple, est mort ou est devenu inhabile, et alors le prix n'est dû que jusqu'à concurrence de l'ouvrage dont le maître a profité (3). C'est ce qui a lieu dans le contrat de louage des domestiques (4). Que si l'ouvrage commencé, mais interrompu par une force majeure qui frappe l'ouvrier ou locateur, n'a pas porté profit au locataire, aucun prix n'est dû (5). Par exemple, si je charge un barbouilleur de peindre une scène bachique sur la muraille de mon jardin; s'il meurt lorsque le travail n'est encore qu'ébauché, je ne lui dois rien.

En second lieu, la force majeure peut frapper le locataire, c'est-à-dire celui qui a commandé l'ouvrage; on vient de voir ce que Paul décide sur ce point.

Enfin, si la force majeure ne provient ni d'un côté ni de l'autre, mais, par exemple, de la loi ou du fait du prince, on sous-distingue.

Si le travail n'est pas commencé, le locateur doit seulement être dédommagé des dépenses qu'il a faites (6);

Si le travail est commencé, l'ouvrier doit être payé du temps qu'il a donné (7).

(1) L. 38, D., *Loc. cond.*; Junge l. 19 §§ 9 et 10 D. *Loc. cond.* (Ulpian).

(2) *Infr.*, n° 879.

(3) Argument des lois 9, § 1, D. *Loc. cond.*; 19, § *Si quis* (eod.); 6, D., id. (id.).

(4) *Infr.*, n° 874.

(5) L. 15, § 6, D. *Loc. cond.*

(6) L. ult., § 1, D. *De leg. Rhodiâ.*

(7) Voet, *ad Pand.*, tit. *De locato cond.*, n° 27. Favre, sur la loi 15, § 6, D. *Loc. cond.* — Voyez sur ces différents points *infr.*, n° 871 et suiv.

C'est cette dernière solution qui est applicable ici (1). On la trouve d'autant plus équitable, si l'on réfléchit à la position d'une famille qui a voulu se procurer la libération d'un de ses membres au prix des plus grands sacrifices, et qui bientôt est obligée de le livrer aux périls de la guerre, en perdant le prix de sa rançon (2).

835. Ceci nous conduit à la question de savoir si les obligations contractées par un remplacé envers son remplaçant doivent recevoir leur entière exécution, lorsqu'il a été reconnu, après que le remplaçant a passé un an ou deux ans sous les drapeaux, que c'était par suite d'une erreur de l'administration que le remplacé avait été appelé.

Par arrêt du 9 mars 1812, la Cour de Besançon a décidé que le remplaçant a seulement droit à une partie de la somme proportionnée au temps qu'il a servi. Elle se fonde sur ce qu'il s'agit d'un contrat de louage, et que dans les contrats de cette nature, lorsque la résolution arrive par force majeure, il n'est dû aucune indemnité pour le travail qui n'est pas fait, et que l'on ne peut exiger qu'un dédommagement, soit pour les ouvrages faits, soit pour les dépenses que le contrat avait occasionnées (3).

Cette décision nous paraît juste; elle rentre dans le

(1) Pothier, *Louage*, n° 165. *Infr.*, n° 835, M. Zachariæ, t. 3, p. 38. Sirey, *Dissert.*, 15, 2, 27 (1^{re} édit.).

(2) Une autre question que l'on peut rapprocher de celle-ci s'est élevée à l'occasion de la loi du 13 avril 1854 qui, en prévision d'une guerre imminente avait porté à 440,000 hommes le contingent de la classe de 1853 fixé à 80,000 hommes par la loi du 23 avril 1853. Les assureurs qui avaient contracté sous la foi de cette dernière loi ont demandé, après la loi de 1854, la résolution de leurs contrats que nombre de Cours déclarèrent en effet résolus. Voir notamment les arrêtés des Cours de Douai, 3 mai 1854; Paris, 26 mai 1854; Rouen, 3 juin 1854; Rennes, 12 juin 1854; Aix, 23 juin 1854; Amiens, 27 juin 1854; Angers, 28 juin 1854; Nîmes, 10 juillet 1854; Bordeaux, 10 juillet 1854. V. aussi en ce sens M. Nicolin (*Rev. crit.* 1854, p. 350). Mais la Cour de cassation s'est constamment prononcée pour la non résolution. V. arrêts du 9 juin 1856, 11 mars 1856, 2, 9 et 16 avril 1856 (J. Palais 1856, t. 1, p. 284, 596, 597 et t. 2, p. 46; 1857 p. 791). *Junge* les articles de MM. Nicias Gaillard et Girard du Vasson dans la *Revue critique*, t. 6, p. 441 et t. 7 p. 481.

(3) J. Palais, t. 10, p. 187, D., v° *Recrutement*, p. 525, note.

troisième membre de la distinction que nous faisons au n° 834.

836. Depuis quelques années des compagnies nombreuses se sont organisées pour pourvoir au remplacement des jeunes gens appelés. Dans l'origine ces compagnies avaient été vues avec défaveur; le gouvernement, craignant leur mauvaise influence sur le recrutement de l'armée, enleva toute existence légale à celles qui n'étaient pas autorisées par ordonnance royale (1). Aussi une jurisprudence constante annulait-elle comme illicites tous les engagements passés avec les compagnies non autorisées (2).

Lors de la discussion de la loi du 21 mars 1832, on proposa de soumettre les entreprises de remplacement à la nécessité d'une autorisation du gouvernement. Mais la proposition fut écartée, et dès lors l'ancienne jurisprudence fondée sur l'ordonnance de 1821 dut s'évanouir avec elle (3).

Or donc, presque toujours c'est avec ces compagnies que traitent les jeunes soldats, trouvant en elles des intermédiaires qui les dispensent de recherches difficiles.

Cette situation a fait naître la question suivante : Lorsque la compagnie est tombée en faillite, le remplaçant a-t-il action contre le remplacé pour paiement du prix ?

Pour résoudre cette difficulté, il faut voir avant tout si le remplaçant et le remplacé ont traité ensemble : si, malgré la présence de l'agent intermédiaire, ils ont entendu se lier personnellement. Dans le cas d'affirmative, aucun doute sérieux n'est possible.

Mais si l'agent de remplacement a traité séparément

(1) Ord. du 14 janvier 1821, art. 1.

(2) Req., rejet, 11 avril 1827 (J. Palais, t. 21, p. 343. S. 27, 1, 34, 3. D., 27, 1, 198); Cassat., 5 mars 1833 (J. Palais, t. 25, p. 233. S., 33, 1, 269. D., 33, 1, 144); Bourges, 9 mai, 1832 (J. Palais, t. 24, p. 1031. D., 34, 2, 25); Rouen, 3 avril 1829 (J. Palais, t. 22, p. 880. D., 30, 2, 277).

(3) Paris, 5 août 1834 (J. Palais, t. 26, p. 842. D., 34, 2, 216), et 5 décembre 1834 (J. Palais, t. 26, p. 1101. D., 35, 2, 171). Bourges, 18 mars 1833 (J. Palais, t. 25, p. 280. S., 33, 2, 633).

avec le remplaçant et avec le remplacé, la question devient plus grave, elle est controversée.

Plusieurs cours ont décidé que la compagnie était *negotiorum gestor* du remplaçant et du remplacé, et que sa faillite laissait intacte une action dont le principe existait indépendamment de son intervention (1).

On a même été jusqu'à condamner le remplacé à payer au remplaçant le montant du prix, alors même que celui-là s'était libéré envers l'agence de remplacement (2).

D'autres Cours ont pensé qu'à la vérité le remplaçant peut exercer son action contre le remplacé, quoique le traité n'ait eu lieu qu'entre le remplaçant et une agence intermédiaire, mais que le remplacé n'est tenu que jusqu'à concurrence du prix restant dû à la compagnie (3).

Enfin, un troisième système a prévalu devant certaines Cours, qui ont jugé que le remplaçant et le remplacé sont tout à fait étrangers l'un à l'autre; que l'agent intermédiaire n'a pas été leur *negotiorum gestor*, puisqu'il a agi en son nom et dans son propre intérêt; qu'ainsi le remplaçant n'a pas d'action contre le remplacé pour le paiement du prix (4).

Dans ce conflit, qu'a fait la Cour de cassation, dont on aime à trouver les hautes directions au milieu de ces tiraillements fâcheux d'une jurisprudence qui essaye de se fixer?

(1) Montpellier, 1^{er} août 1827 (J. Palais, t. 21, p. 688. S., 27, 2, 220); 26 janvier 1832 (J. Palais, t. 24, p. 628. S., 32, 2, 203); Lyon, 26 février 1834 (J. Palais, t. 26, p. 214; D., 34, 2, 199).

(2) Montpellier, 26 janvier 1832 (J. Palais, t. 24, p. 628. D., 32, 2, 138); Rouen, 1^{er} mai 1828 (J. Palais, t. 22, p. 960. D., 30, 2, 277); 6 août 1829 (J. Palais, t. 22, p. 1333. D., 34, 2, 43).

(3) Bordeaux, 31 juillet 1832 (J. Palais, t. 24, p. 1349. D., 34, 2, 43); Lyon, 26 février 1834 (J. Palais, t. 26 p. 214. D., 34, 2, 199).

(4) Bourges, 8 mars 1830 (J. Palais, t. 23, p. 241. S., 30, 2, 298. D., 30, 2, 218); Toulouse, 26 mai 1830 (J. Palais, t. 23, p. 510. S., 30, 2, 266. D., 30, 2, 256); et 31 mars 1832 (J. Palais, t. 24, p. 921. D., 32, 2, 158); Grenoble, 11 janvier et 13 avril 1831 (J. Palais, t. 23, p. 1100 et 1450. S., 32, 2, 23, 24. D., 31, 2, 214); Lyon, 29 juin 1831 (J. Palais, t. 23, p. 1760. S., 32, 2, 113); et 4 août 1831 (J. Palais, t. 24, p. 100. D., 35, 2, 3). Bordeaux, 12 juillet 1833 (J. Palais, t. 25, p. 676. S., 34, 2, 19. D., 38, 2, 208); Paris, 26 mars 1839 (J. Palais, t. 1, 1839, p. 419. D., 39, 2, 121).

Trois fois la question s'est présentée devant elle, trois fois la chambre des requêtes l'a résolue dans le sens du dernier système.

Voici son arrêt du 10 avril 1833, rendu au rapport de M. Mestadier (1).

« Attendu que l'art. 18 de la loi du 10 mars 1818
« ne disposant qu'envers l'Etat relativement au rem-
« placement, renvoie aux règles du Code civil pour les
« stipulations particulières faites à l'occasion du rem-
« placement ;

« Attendu que le mandant est sans doute obligé aux
« stipulations faites par le mandataire sur l'objet du
« mandat, aux suites, aux conséquences du mandat ;
« et ces principes auraient pu être appliqués à la cause,
« si Martin (agent de la compagnie de remplacement),
« quoique porteur d'une simple procuration pour se
« présenter au conseil de recrutement au nom de Bieisse
« père afin de parvenir au remplacement de son fils,
« avait traité avec Fager, au nom de Bieisse père et
« fils, pour remplacer le fils, stipulé un prix, et pro-
« mis le paiement de ce prix au nom de Bieisse père
« et fils ;

« Attendu qu'au lieu d'agir ainsi : d'une part, Bieisse
« avait traité avec la compagnie pour un remplacement
« quelconque, stipulé et payé le prix de ce remplacement ;
« et d'une autre part, Fager n'avait traité pour rem-
« placer Bieisse fils ni avec lui ni avec le mandataire
« seul du père ; il a traité avec les trois associés formant
« la compagnie, de la solvabilité desquels il s'est contenté ;
« les trois associés se sont obligés seuls envers lui, et il a
« même contracté envers eux l'engagement d'indem-
« niser la compagnie des suites de sa désertion ;

« Attendu que le tribunal d'Alby a purement tiré de
« ces faits la conséquence qu'il n'avait existé aucune
« dette, aucune obligation de Bieisse père et fils en-
« vers Fager, etc.

« Rejette. »

Déjà un autre arrêt du 21 novembre 1832, au rap-

(1) J. Palais, t. 25, p. 354, D., 33, 1, 186. S., 33, 1, 271.

port de M. de Broë (1), avait préparé les voies. Il repose sur les mêmes principes. Une troisième décision, du 21 mai 1833, confirme cette jurisprudence (2).

Les résultats qu'elle consacre me paraissent incontestables, et je ne crois pas que personne puisse les critiquer, alors que le remplacé s'est libéré du prix envers la compagnie et que le remplaçant vient exiger de lui un second paiement. L'action de ce dernier est alors évidemment mal fondée; presque tout le monde en convient maintenant (3); en effet, que s'est-il passé entre eux? Le jeune soldat a traité avec des entrepreneurs pour lui trouver un remplaçant quelconque, moyennant un prix convenu; puis, ces entrepreneurs ont mis leurs agents en campagne; ils ont trouvé ce remplaçant, qui a stipulé avec eux seuls, et dont ils ont acheté les services à forfait pour un prix presque toujours différent de celui qu'ils avaient reçu du jeune soldat. Ainsi, ils ont traité séparément avec l'appelé, séparément avec le remplaçant.

Plus tard, à la vérité, le remplaçant a fait l'affaire du remplacé; agréé par celui-ci, présenté par lui à l'autorité, il est devenu *son homme*, et ses services ont tenu lieu des services du jeune soldat, qui sans lui aurait été obligé de braver les dangers et les fatigues de la guerre. Ces circonstances ultérieures sont sans doute très-graves, mais pas assez cependant pour autoriser à revenir sur des actes consommés de bonne foi: le remplaçant a consenti à ce que ses services lui fussent payés par la compagnie même; il a accepté une combinaison qui donnait à cette compagnie le double rôle de débitrice envers lui et de créancière envers le remplacé. Comment donc pourrait-il se plaindre des paiements faits à la compagnie par ce dernier? Est-ce que la présentation à l'autorité administrative a renversé les bases du contrat civil? Est-ce que le remplacé ne

(1) J. Palais, t. 24, p. 1571. D., 33, 1, 60. S., 33, 1, 13.

(2) J. Palais, t. 25, p. 491. D., 33, 1, 213, 214. S., 33, 1, 765. — *Junge* une autre décision du 13 janvier 1841 (Dev. 41, 1, 401).

(3) V. la Table de A. Dalloz, *vo Remplacement militaire*, n^{os} 74 et suiv.

s'est pas acquitté légalement, et suivant le vœu de la convention, entre les mains de la compagnie?

837. Maintenant faisons un pas en avant, et examinons une face plus délicate de la question. Si le remplacé est encore débiteur du prix envers la compagnie en faillite, faudra-t-il décider avec M. Zachariæ (1) et avec les Cours impériales dont j'ai rappelé plus haut les arrêts (2) que le remplaçant aura action directe contre le remplacé jusqu'à concurrence de la somme due à l'agent de remplacement? La Cour de cassation n'a pas encore eu à juger cette question; mais la doctrine qu'elle a trois fois fait prévaloir, la préjuge dans un sens opposé aux autorités que je viens de rappeler.

Voici cependant les raisonnements très-spécieux par lesquels on peut défendre l'action du remplaçant. On ne peut pas nier qu'il ne se soit formé au moins *ex post facto*, un contrat ou un quasi contrat entre le remplaçant et le remplacé, lorsque celui-ci a conduit celui-là devant l'autorité administrative et l'a fait agréer comme un autre lui-même. N'est-ce pas pour ce dernier que le premier fait le service? lui qu'il représente sous les drapeaux? Quel est le nom que lui donne la loi? Quel est celui que lui donne l'usage? Tient-il la place de la compagnie d'assurance ou celle du jeune soldat? Et peut-on dire qu'étrangers l'un à l'autre dans l'origine, ils sont restés tels jusqu'au bout, lorsque l'appelé l'a reçu et fait recevoir pour son homme par l'autorité publique qui a scellé par ses solennités la substitution de l'un à l'autre? N'y a-t-il donc pas ici la source de rapports nouveaux? Et de même que l'occupation de la chose louée oblige le sous-locataire qui doit des loyers à son sous-bailleur à les payer au propriétaire qui n'a pas contracté avec lui (3); de même le service fait par

(1) T. 3, p. 39, et l'opinion conforme de MM. Aubry et Rau, 3^e édition, p. 373, note 8.

(2) Bordeaux, Lyon.

(3) *Supr.*, n^{os} 128, 338 et 347. Art. 1753 C. c.

le remplaçant, joint à l'accord cimenté par l'autorité publique, lui donne une action *in factum* pour percevoir entre ses mains les deniers dont il est reliquataire envers la compagnie.

Ces raisonnements ont de la force, j'en conviens, et quand je me les suis opposés à moi-même, ils m'ont un instant arrêté. Mais de plus mûres réflexions ont levé mes scrupules.

D'abord remarquons que le remplacé est désintéressé dans le débat; il doit, et il est prêt à payer. Peu lui importe de vider ses mains auprès des assureurs ou auprès du remplaçant; c'est seulement entre le remplaçant et l'agent de remplacement que s'agite l'intérêt du procès. Les syndics de l'agence soutiennent, pour l'intérêt de la masse, que les fonds dus par le jeune soldat leur appartiennent; au contraire le remplaçant veut que ce soit à lui à les toucher.

Une première réflexion me frappe. Si le jeune soldat était tombé en déconfiture, le remplaçant se féliciterait certainement de n'avoir pas traité avec lui; il s'applaudirait de l'arrangement qui lui donne un débiteur solvable dans la personne des agents de remplacement. Or, quand la chance tourne, quand c'est la compagnie qui fait faillite, est-il juste qu'il cherche à renverser les positions? est-il juste que la compagnie qui était responsable de l'insolvabilité du remplacé ne profite pas de sa solvabilité?

Mais ce n'est pas tout.

Admettons que les solennités administratives aient uni le remplaçant et le remplacé par un rapprochement juridique. Quelles ont été les conditions de ce rapprochement? quelles conventions lui ont servi de base?

Le remplaçant aurait pu se faire l'homme du remplacé gratuitement et par pur esprit d'obligeance. A plus forte raison a-t-il pu prendre sa place sous les drapeaux, en adoptant une combinaison qui a fait du recouvrement et du paiement du prix l'affaire propre et personnelle de l'agence de remplacement. Or, cette combinaison est manifeste. C'est elle qui a présidé à la négociation; c'est à elle que le remplaçant a donné la

préférence, afin de trouver sur-le-champ l'emploi de son temps et pour n'être pas obligé d'aller de village en village offrir ses services à un jeune soldat, que peut-être il n'aurait pas rencontré, ou avec lequel il n'aurait pas pu s'entendre; il a mieux aimé traiter avec une compagnie qui spéculé sur ces sortes d'affaires, et il a suivi sa foi; il lui a dit: Je ne m'inquiète pas du prix que vous payera tel individu que je vais remplacer sans le connaître. Faites votre condition aussi bonne que possible avec lui; cela ne me regarde pas et ne concerne que vous. Je ne vous demande qu'une chose, c'est de vous engager à me donner tant.

Telle est évidemment, dans ce cas particulier, la base du contrat civil. On a vu que c'est ainsi que la Cour de cassation l'a envisagée.

Maintenant le remplaçant et le remplacé qui ne se connaissaient pas, ont fait connaissance devant l'autorité administrative, et l'on veut qu'un lien de droit se soit formé entre eux. Je l'admets, pourvu que l'on admette par contre les conditions qui en sont inséparables. Or, ces conditions sont que la somme à payer par le remplacé soit la propriété de l'agence, et que l'insolvabilité de lui, jeune soldat, ne rejaillisse pas sur le remplaçant; ces conditions sont que le remplaçant ait pour débiteur la compagnie dont il a suivi la foi, et que celle-ci prenne pour son compte personnel le recouvrement et le paiement. Ainsi, lorsque le jeune soldat comparait devant l'autorité administrative et lui dit: « Voilà l'homme qui me remplace; je vous le présente comme un second moi-même; agréez-le comme je l'ai agréé; » il faut sous-entendre nécessairement qu'il se le substitue aux conditions stipulées dans le contrat civil; l'on doit surtout se garder d'admettre une novation que le Code défend de présumer facilement.

Dans cet état, comment peut-on trouver le germe d'une action contre le remplacé? Est-ce que les conventions civiles n'ont pas rendu le remplaçant et le remplacé étrangers l'un à l'autre pour le règlement des intérêts pécuniaires? Est-ce que le prix dû par le

remplacé n'est pas la propriété exclusive de la compagnie, pour le compte de laquelle il aurait péri? Et comment dès lors pourrait-on en dépouiller les syndics représentants de la masse? Qu'on cesse donc de parler du contrat administratif, et de l'engagement naturel produit par la présence du remplaçant sous les drapeaux. Ces circonstances n'ont dans l'espèce aucune portée, parce que les conditions expresses du pacte civil concentrent dans l'agence la propriété du prix et l'obligation de servir la rançon (1).

838. Reste à savoir maintenant si, faute d'une action directe contre le remplacé, le remplaçant n'aurait pas un privilège sur la somme due par le remplacé à la compagnie.

La Cour impériale de Lyon a jugé l'affirmative, par un arrêt du 21 mars 1833 (2); elle a dit : Les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés, aux termes de l'art. 2102, § 3, du Code de commerce. Or, la somme due par le remplacé n'est exigible, de la part de l'entrepreneur de remplacement, qu'autant que ce remplacement est réellement effectué. Or, c'est le remplaçant qui assure la libération par son service sous les drapeaux; donc c'est lui qui, par son service personnel, a conservé à la compagnie la somme due par le remplacé! Elle doit donc lui profiter par privilège.

Ce système est ingénieux et équitable. Objectera-t-on que le Code, en organisant le privilège du conservateur de la chose, paraît avoir eu en vue un corps certain plutôt qu'une somme d'argent? On répondra que ses expressions n'ont rien d'assez limitatif pour se renfermer dans cette interprétation (3).

(1) V. en ce sens, Rouen, 4 août 1838 et Paris, 16 août 1838 (Deville, 38, 2, 314). — *Junge* M. Marcadé sur l'art. 1779, n° 3.

(2) J. Palais, t. 25, p. 294. D., 33, 2, 105 et 106. *Junge* 4 août 1831 J. Palais, t. 24, p. 100 D., 33, 2, 3). — Mais V. en sens contraire, Paris, 16 août 1838 et Cour de cassation, 13 janv. 1841 (Deville, 38, 2, 314; 41, 1, 401). V. aussi dans ce dernier sens, MM. Paul Pont, *des Priv. et hyp.*, n° 140, et Marcadé *loc. cit.*

(3) V. l'arrêt de la cour de cassation du 13 mai 1835 (J. Palais, t. 27,

Ajouterait-on que l'art. 2102 parle de *frais* faits pour la conservation de la chose, ce qui suppose des déboursés avancés dont la partie demande la restitution, et que le remplaçant ne répète pas de déboursés, mais la récompense de ses services.

On répondra que le mot *frais* ne se prend pas dans ce sens restreint; que l'artiste vétérinaire qui donne ses soins à un cheval et le guérit, peut ne rien déboursier et que cependant il a privilège pour le paiement de ses visites (1).

839. Dans les contrats de remplacement, il est rare que le jeune soldat ne soit pas assisté de son père ou de son tuteur. De là la question de savoir quelle est la part de garantie qui retombe sur ces personnes.

Je pense que le remplaçant a en général une action personnelle contre le père, dont la présence à l'acte a pour but principal de cimenter de plus fort l'engagement de son fils. On ne pourrait adopter une opinion contraire qu'autant que les clauses du contrat devraient faire mettre à l'écart toutes les vraisemblances tirées de l'affection du père et de la nécessité de son concours pour servir de caution à son fils (2).

Il en est autrement du tuteur étranger. Il n'est censé figurer qu'en sa qualité et non pour s'obliger personnellement (3).

p. 177. D., 33, 1, 237. S., 33, 1, 707), que j'ai rapporté dans mon *Comm. des Hypoth.*, t. 1, p. 276 en note. Cet arrêt attribue privilège sur une créance.

(1) Mon *Comm. des Hypoth.*, t. 1, n° 177.

(2) Paris, 7 février 1814 (J. Palais, t. 12, p. 81. S., 15, 2, 87); 3 juin 1829 (J. Palais, t. 22, p. 1093. S., 29, 2, 334).

(3) J'ai dit en note, sous le n° 828, que les décisions dont le contrat de remplacement a été l'objet ont perdu aujourd'hui en grande partie leur intérêt par l'effet de la loi du 26 avril 1855 qui a complètement modifié la législation sur le remplacement. Les art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de cette loi régissent maintenant cette matière. En voici le texte : « Art. 5. Les jeunes gens, compris dans le contingent annuel, obtiennent l'exonération du service au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée par la voie du rengagement d'anciens militaires. — Art. 6. Le taux de la prestation individuelle est fixée chaque année, sur la proposition de la compagnie supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre. — Art. 7. Les versements des prestations à la caisse de

840. Nous allons nous occuper à présent des trois espèces de louage d'ouvrage dont traite notre chapitre III.

SECTION I^{re}.

DU LOUAGE DES DOMESTIQUES ET OUVRIERS.

ARTICLE 1780.

On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

ARTICLE 1781.

Le maître est cru sur son affirmation,
Pour la quotité des gages;
Pour le paiement du salaire de l'année échue;
Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

SOMMAIRE.

841. Classification des matières, conditions et services auxquels s'applique cette section. Conférence des art. 2271 et 2272 avec les art. 1780-1781.
842. Sens des mots *gens de travail* dans l'art. 1779. Sens du mot *ouvriers* dans la rubrique de cette section. Imperfection des définitions.

la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision. A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu du département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement. — Art. 8. Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est fixé conformément aux dispositions des art. 5 et 6. L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils d'administration des corps auxquels sont présentés les récépissés de versement. — Art. 9. La caisse de la dotation est autorisée à recevoir, au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, des versements applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu. — Art. 10. Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au quatrième degré. La substitution de numéro, autorisée par cette loi, est maintenue.

843. Distinction entre les domestiques et les ouvriers. — Sous-distinction entre les ouvriers. Des ouvriers à prix fait. Des journaliers sous le rapport social.
844. De la domesticité envisagée du même point de vue. Relief que la féodalité avait su donner à la domesticité volontaire qu'elle avait créée; des pages, valets, écuyers. Utopie de la Convention nationale pour abolir la domesticité.
845. État actuel de la classe domestique.
846. Législation civile qui la gouverne. Nécessité de suppléer à sa concision par des détails pratiques. Mot ridicule et vaniteux de Brillouin en s'occupant de ce sujet.
847. Étendue du mot *domestique*. Honneur attaché à son sens primitif. Pourquoi cette acception a dégénéré. Triple signification du mot *domestique* dans l'ancien régime.
848. Sens actuel du mot; il a perdu toutes ses acceptions relevées.
849. De la manière dont se forme le louage des domestiques et ouvriers. Des arrhes.
850. Suite.
851. Lorsque le prix du louage est inférieur à 150 fr., on peut en faire la preuve par témoins. Manière de calculer le prix.
852. De la durée du louage de services. Application de l'art. 1780.
853. La nullité d'un engagement perpétuel est-elle d'ordre public? L'ancien droit ne la considérait que comme purement relative. — Espèce curieuse empruntée à Expilly. Arrêt du parlement de Grenoble.
854. État des opinions depuis le Code Napoléon. Deux questions à examiner.
855. Première question. Le serviteur qui rompt son engagement parce qu'il est perpétuel est-il soumis à des dommages et intérêts? Non.
856. Deuxième question. La nullité est-elle réciproque? est-elle d'ordre public? Non! Erreur des auteurs modernes et de quelques arrêts à cet égard. La nullité n'a été édictée que pour le serviteur.
857. Autre erreur sur le sens de l'art. 1780. Un maître peut s'engager à garder jusqu'à sa mort un domestique.
858. Du louage de services pour une entreprise déterminée. Sens de ces expressions.
859. Suite.
860. Durée tacite de certains louages.
861. Par exemple, des domestiques employés aux travaux ruraux, des servantes de campagne.
862. Les domestiques de ville ne sont pas loués à l'année; l'engagement est indéfini, sauf le droit réciproque de résiliation.
863. Suite.
864. Suite. Du congé.
865. 1^{re} cause de résiliation du louage de services.
866. 2^e cause. Échéance du terme.
867. 3^e cause. Manquement à la loi du contrat de la part du domestique. Force probante de l'affirmation du maître.
868. Manquements de la part du maître.